



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 40529

Texte de la question

M. Joel Hart attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des demandeurs d'emploi ages de plus de 55 ans et totalisant 40 annees de cotisations au regime de base. Retrouver un emploi, surtout lorsque la personne avance dans l'age, constitue un handicap difficile a surmonter. La precarite s'installe. De nouvelles dispositions de depart a la retraite ont ete adoptees grace aux accords du 6 septembre 1995, seulement les conditions selectives ne permettent pas a cette categorie de personnes citees precedemment de beneficier du dispositif de la preretraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre si des mesures seront prises pour ces personnes n'entrant pas dans le champ d'application de l'accord.

Texte de la réponse

L'accord conclu le 6 septembre 1995 par les organisations patronales et les confederations syndicales partenaires de l'UNEDIC a mis en place un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi destine notamment a permettre, avec l'accord de l'employeur, le depart de salaries ages de plus de cinquante-sept ans et six mois totalisant 160 trimestres et plus de cotisation aux regimes de base d'assurance vieillesse. Sur le plan des principes, cet accord manifeste la volonte des partenaires sociaux et de l'UNEDIC de s'engager resolument dans une politique de developpement de l'emploi. En ce sens, la cessation anticipee d'activite d'un salarie est conditionnee par une ou plusieurs embauches dans la meme entreprise permettant de maintenir le volume d'heures de travail que le salarie aurait effectue si son contrat avait ete maintenu jusqu'a son soixantieme anniversaire. Il ne peut s'adresser en consequence qu'a des salaries ayant un contrat de travail en cours. Si les partenaires sociaux ont stipule dans cet accord qu'ils examineraient ulterieurement la situation des demandeurs d'emploi, aucune decision n'a toutefois encore ete prise dans ce domaine. Il convient, en effet, de remarquer que pour le regime d'assurance chomage, accorder un complement de revenu a ces personnes jusqu'a la retraite ne constituerait pas une activation des depenses d'indemnisation : ces preretraites n'auraient pas de contreparties en termes d'embauches. Il s'agirait simplement de relever le niveau de certaines allocations, voire d'en accorder a ceux qui n'en beneficent pas ou plus. Le cout net de cette mesure, qui n'aurait pas pour effet d'etre compensee par des rentrées de cotisations, risquerait d'etre fort eleve.

Données clés

Auteur : [M. Hart Joël](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40529

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3506

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6354